



34 espace Mendès France

36000 CHATEAURoux

Le secrétaire du CHSCT -D

Objet : alerte canicule

A Monsieur le Directeur Académique

Châteauroux le 25 juin 2019

Monsieur Le Directeur,

Nous tenons à vous faire part de notre inquiétude au sujet de l'épisode caniculaire annoncé pour cette semaine.

Le sujet des épisodes de chaleur excessive avait été abordé en CHSCT D le 29 juin 2017 et une motion avait été déposée par la FSU. Nous tenons à rappeler qu'en situation de travail ordinaire les salles de classe ne répondent déjà pas aux normes d'aération des locaux professionnels (voir annexe sur les références règlementaires du code du travail).

Nous avons bien vu que des recommandations ont été adressées aux directrices et directeurs d'écoles et aux chefs-fe-s d'établissement pour prévenir les effets de la canicule.

Nous avons de nombreux exemples qui nous permettent de dire que certaines des recommandations les plus importantes ne pourront être mises en œuvre faute de conditions matérielles adéquates.

Les situations où la santé des personnels (y compris au sein de la DSDEN) comme celle des élèves sera affectée risquent d'être nombreuses alors même que le système de secours et de soins sera mobilisé pour d'autres populations à risque poly pathologique.

Nous vous alertons au sujet des personnels dont l'état de santé justifierait un droit de retrait plutôt qu'un arrêt de travail qui serait frappé d'un jour de carence. Les personnels qui justifieraient d'un suivi médical particulier si la médecine de prévention avait les moyens de ses obligations doivent pouvoir être mis en sûreté plutôt que d'être exposés à une chaleur excessive en présence d'élèves qui risquent d'être difficiles à gérer pour la même raison.

Dans le second degré, nous avons appris le report du brevet ceci est une mesure de bon sens.

Dans le premier degré, les problèmes vont être nombreux et disparates selon les communes.

Dans certains bâtiments administratifs où aucune possibilité de protection-prévention n'est possible, les agents risquent d'être exposés durablement du fait de leur planning.

En tout état de cause, il nous semble que parallèlement aux préconisations du ministère qui relèvent de la prévention secondaire, des mesures de prévention primaire peuvent être mises en œuvre afin d'éviter d'avoir à gérer des situations supplémentaires de crise. L'administration locale se rendrait dès lors personnellement responsable dans le cas d'absence de mesures de prévention primaire.

Convaincus que vous partagez nos préoccupations, nous restons à votre disposition pour échanger sur les mesures envisagées.

Dans l'attente de vous lire, Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned centrally on the page.

Le secrétaire du CHSCT-D

ANNEXE

Références réglementaires

➤ **Renouvellement de l'air**

Article R4222-1

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- 1°) Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- 2°) Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Article R422-5

L'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume occupant est égal ou supérieur à :

- 1°) 15 m³ pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;
- 2°) 24 m³ pour les autres locaux.

Article R422-6

Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (m ³ /heures)
------------------------	---

Bureaux, locaux sans travail physique : 25m³/h par occupant

Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion : 30m³/h par occupant

Ateliers et locaux avec travail physique léger : 45m³ /h par occupant

Autres ateliers et locaux : 60m³/h par occupant

➤ **Protection du rayonnement solaire**

Article R4223-7

Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail sont protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées.

➤ **Equipement locaux**

Article R4213-7

Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

Article R4225-2

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.